



Un détenu a le bras arraché lors de la répression d'une émeute dans la prison de Burdur au cours de laquelle les forces de sécurité ont fait un usage excessif de la force

Dans son arrêt de chambre, non définitif¹, rendu ce jour dans l'affaire [Saçılık et autres c. Turquie](#) (requête n° 43044/05) la Cour européenne des droits de l'homme dit, à la majorité, qu'il y a eu :

Violation de l'article 3 (interdiction de traitements inhumains et dégradants et défaut d'enquête effective) de la Convention européenne des droits de l'homme.

Principaux faits

L'affaire concerne une plainte déposée par Veli Saçılık et 24 autres ressortissants turcs, anciens détenus de la prison de Burdur (Turquie), au sujet d'une vaste opération de sécurité menée dans cette prison le 5 juillet 2000.

Les requérants allèguent que la force utilisée durant cette opération contre eux était inutile et excessive. Le 4 juillet 2000, neuf des requérants informèrent les autorités pénitentiaires qu'ils refusaient d'assister à une audience le jour suivant, pour protester contre les coups et les mauvais traitements reçus alors qu'ils revenaient du tribunal. Le jour suivant, 415 gendarmes et soldats furent envoyés dans la prison. Ils incendièrent les cellules, causant des brûlures à deux des requérants, confinèrent les détenus dans un secteur de la prison et firent usage contre eux de gaz lacrymogènes et de gaz chimiques. M. Saçılık allègue par ailleurs qu'une pelleteuse, amenée pour ouvrir un trou dans les murs de la pièce où les prisonniers étaient enfermés, lui aurait arraché le bras gauche. D'abord abandonné parmi les gravats, le bras aurait par la suite été récupéré dans la gueule d'un chien errant. Selon d'autres allégations, une bombe de gaz aurait explosé, blessant grièvement un des requérants au bras et au tympan, et des soldats auraient agressé sexuellement deux des femmes détenues (Azime Arzu Torun et Mürüvet Küçük) à l'aide d'une matraque et d'un bâton lumineux fluorescent. Les détenus furent finalement menottés, mains derrière le dos, pendant 15 heures et frappés systématiquement à coups de matraque.

Le Gouvernement affirme que les forces de sécurité ont dû intervenir dans la prison pour réprimer une émeute et rétablir l'ordre et la sécurité. Il résulte de la correspondance échangée pendant les semaines ayant précédé l'émeute que la cour d'assises de Burdur, le gouverneur de la prison de Burdur ainsi que le procureur de cette ville, qui voulaient assurer la présence des détenus à l'audience du 5 juillet, avaient réclamé cette intervention car ils étaient convaincus que le conflit ne pouvait être résolu que par la force. Les détenus refusèrent de se rendre à l'audience consacrée à leur affaire, mirent

¹ Conformément aux dispositions des articles 43 et 44 de la Convention, cet arrêt de chambre n'est pas définitif. Dans un délai de trois mois à compter de la date de son prononcé, toute partie peut demander le renvoi de l'affaire devant la Grande Chambre de la Cour. En pareil cas, un collège de cinq juges détermine si l'affaire mérite plus ample examen. Si tel est le cas, la Grande Chambre se saisira de l'affaire et rendra un arrêt définitif. Si la demande de renvoi est rejetée, l'arrêt de chambre deviendra définitif à la date de ce rejet.

Dès qu'un arrêt devient définitif, il est transmis au Comité des Ministres du Conseil de l'Europe qui en surveille l'exécution. Des renseignements supplémentaires sur le processus d'exécution sont consultables à l'adresse suivante : <http://www.coe.int/t/dghl/monitoring/execution>.

le feu aux dortoirs et aux couloirs, s'y barricadèrent et attaquèrent les forces de sécurité à l'aide de harpons qu'ils s'étaient fabriqués, de barres de fer et de produits chimiques corrosifs et explosifs. Au cours de l'émeute, 17 membres des forces de sécurité furent blessés.

Les détenus furent d'abord transportés à l'hôpital avant d'être examinés à plusieurs reprises par des médecins. Les rapports médicaux constatèrent que les requérants présentaient de nombreuses blessures et des contusions sur tout le corps. Cinq des requérants arrivèrent à l'hôpital dans un état critique mettant en jeu le pronostic vital, dû à une intoxication au gaz et, dans le cas de M. Saçilik, à l'arrachement de son bras qu'il fut impossible de recoudre, ce qui a fait de M. Saçilik un manchot pour le restant de ses jours. Pour un autre requérant, le diagnostic mentionnait une perforation du tympan et la perte de l'ouïe. Azime Arzu Torun qui alléguait avoir subi des sévices sexuels fut examinée par des médecins qui déclarèrent que son hymen était intact.

Une enquête pénale engagée à l'initiative de requérants fut d'abord conduite par l'armée. Les militaires interrogés nièrent tous avoir recouru à la force contre les détenus et leurs dires furent corroborés par le gouverneur de Burdur et le commandant de la gendarmerie. En août 2000, l'enquête préliminaire conclut que les soldats n'avaient pas infligé de mauvais traitements aux requérants et que les allégations de ces derniers étaient des inventions visant à porter atteinte à la réputation de l'armée. L'enquête ultérieure du parquet civil aboutit au même résultat : elle constata notamment que les forces de sécurité avaient dû recourir à la force face à la résistance de terroristes et que les allégations de mauvais traitements étaient non fondées et mal intentionnées. Pressé par un colonel d'Ankara de mettre fin à l'enquête au vu de l'indemnisation exorbitante selon lui qui risquait d'être accordée aux détenus dans le cadre d'une procédure administrative parallèle, le parquet renonça finalement, en mars 2005, à toutes les poursuites contre les membres des forces de sécurité. Il conclut notamment que, pour réprimer l'émeute, les soldats avaient dû recourir à la force et que l'usage de celle-ci n'avait pas été au-delà de ce qui était strictement nécessaire.

En février 2008, il fut mis fin à la procédure pénale pour émeute conduite contre les requérants en raison de l'expiration du délai légal.

Veli Saçilik saisit la justice administrative pour obtenir réparation de la part des ministères de la Justice et de l'Intérieur et reçut 140 000 EUR au titre de sa blessure. L'appel contre cette décision est encore pendant.

Griefs, procédure et composition de la Cour

Invoquant l'article 3 (interdiction de traitements inhumains ou dégradants), les requérants alléguaient avoir été victimes d'une violence systématique, disproportionnée et injustifiée au cours des événements qui s'étaient déroulés à la prison de Burdur et affirmaient que leur refus d'assister à une audience avait servi de prétexte à l'exécution de l'opération de sécurité. Ils se plaignaient également du caractère inadéquat des investigations menées sur leurs allégations, ces investigations ayant été, selon eux, menées uniquement pour la forme.

La requête a été introduite devant la Cour européenne des droits de l'homme le 30 novembre 2005.

L'arrêt a été rendu par une chambre de sept juges composée de :

Françoise **Tulkens** (Belgique), *présidente*,
Danutė **Jočienė** (Lituanie),

David Thór **Björgvinsson** (Islande),
Dragoljub **Popović** (Serbie),
András **Sajó** (Hongrie),
Işıl **Karakaş** (Turquie),
Guido **Raimondi** (Italie), *juges,*

ainsi que de Françoise **Elens-Passos**, *greffière adjointe de section.*

Décision de la Cour

Article 3 (interdiction de traitements inhumains et dégradants)

La Cour considère que les blessures – mortelles pour certaines d’entre elles - consignées dans les rapports médicaux ont été assez graves pour tomber dans le champ d’application de l’article 3.

On ne saurait tenir pour crédible l’explication du Gouvernement pour lequel les blessures et l’émeute sont à mettre au compte des requérants du fait de leur refus de participer à une audience. Il semble que les autorités n’aient jamais essayé d’aborder avec les détenus la question de leurs craintes pour leur sécurité lors des audiences ni d’assurer, si nécessaire, cette sécurité. Par ailleurs, il résulte sans équivoque de l’échange de lettres entre la cour d’assises, le gouverneur de la prison de Burdur et le procureur de Burdur qu’aucune alternative à la force n’a été envisagée pour garantir la participation des requérants à l’audience. Ces lettres contredisent au contraire l’affirmation du Gouvernement selon lequel l’émeute des détenus aurait déjà commencé avant l’arrivée des soldats pour donner plutôt à entendre que le soulèvement n’a débuté qu’après l’intervention des soldats. Par ailleurs, rien ne vient prouver que les requérants auraient fait usage de la force contre les soldats.

L’enquête n’a pas davantage fait apparaître d’autre explication plausible des blessures des requérants. Elle a malheureusement été conduite à l’origine par le gouverneur et des officiers qui étaient tous des supérieurs hiérarchiques des militaires accusés de mauvais traitements par les requérants et ne pouvaient dès lors passer pour être indépendants et impartiaux. Les autorités judiciaires ont été ainsi privées d’accès aux preuves à un stade crucial de l’enquête. Même si elles ont pris la direction de l’enquête par la suite, elles n’ont pas pris plus au sérieux les requérants, qu’elles ont qualifiés à plusieurs reprises de « terroristes » et accusés d’être « mal intentionnés ». En fait, l’indépendance et l’impartialité de l’enquête dans sa totalité ont été viciées par la lettre du colonel enjoignant au procureur chargé de l’enquête de mettre fin à celle-ci en raison du montant exorbitant des demandes d’indemnisation. Enfin, la Cour relève que la décision du procureur de mars 2005 de ne pas poursuivre au motif que les militaires étaient tenus de recourir à la force pour réprimer l’émeute contredit les affirmations de tous les participants à l’opération de sécurité – militaires, gouverneur et commandant de la gendarmerie – niant tout usage de la force. La Cour s’est donc trouvée dans l’impossibilité de comprendre comment exactement le procureur en était arrivé à sa conclusion.

La Cour conclut en conséquence que le Gouvernement n’a pas fourni d’explication plausible pour l’origine des blessures subies par les requérants, en violation de l’article 3, au vu de la position de vulnérabilité qui était la leur en tant que détenus. Elle conclut à une autre violation de l’article 3 en raison du défaut d’effectivité de l’enquête menée sur les allégations de mauvais traitement.

Enfin, la Cour estime qu’en l’absence de preuve médicale décisive, aucune question distincte ne se pose s’agissant des sévices sexuels qu’auraient subis Azime Arzu Toru et Mürüvet Küçük.

Article 41 (satisfaction équitable)

La Cour dit à l'unanimité que les demandes de réparation des dommages matériel et moral avancées par Veli Saçilik sont prématurées dès lors que la procédure d'indemnisation interne n'est pas encore close. Elle repousse donc sa décision sur ce point à une date ultérieure. La Cour dit également par cinq voix contre deux la Turquie doit verser à chacun des 24 autres requérants 20 000 euros (EUR) pour dommage moral. Elle alloue 21 000 EUR en tout pour frais et dépens.

Opinion séparée

Les juges Popović et Sajó ont exprimé une opinion concordante commune dont le texte se trouve joint à l'arrêt.

L'arrêt n'existe qu'en anglais.

Rédigé par le greffe, le présent communiqué ne lie pas la Cour. Les décisions et arrêts rendus par la Cour, ainsi que des informations complémentaires au sujet de celle-ci, peuvent être obtenus sur son [site Internet](#). Pour s'abonner aux communiqués de presse de la Cour, merci de s'inscrire aux [fils RSS de la Cour](#).

Contacts pour la presse

echrpress@echr.coe.int | tel: +33 3 90 21 42 08

Tracey Turner-Tretz (tel: + 33 3 88 41 35 30)

Emma Hellyer (tel: + 33 3 90 21 42 15)

Kristina Pencheva-Malinowski (tel: + 33 3 88 41 35 70)

Frédéric Dolt (tel: + 33 3 90 21 53 39)

Nina Salomon (tel: + 33 3 90 21 49 79)

La Cour européenne des droits de l'homme a été créée à Strasbourg par les Etats membres du Conseil de l'Europe en 1959 pour connaître des allégations de violation de la Convention européenne des droits de l'homme de 1950.